

Maisons-Alfort, le 05 mai 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'inscription sur la liste "A" du fluide caloporteur
"ANTIGEL MPG SPECIAL C131" pouvant être utilisé dans les installations
de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine
fonctionnant en simple échange

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 février 2010 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis relatif à l'inscription sur la liste "A" du fluide caloporteur "ANTIGEL MPG SPECIAL C131" pouvant être utilisé dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange.

2. CONTEXTE

L'article R. 1321-57 du code de la santé publique (CSP) précise que *"les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution"*.

La circulaire du 26 avril 1982 modifiant le règlement sanitaire départemental type et plus particulièrement son article 16-9 prévoit que seuls les fluides caloporteurs ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) peuvent être introduits dans les installations fonctionnant en simple échange.

Les circulaires DGS/PGE/1.D. n° 942 du 2 juillet 1985 et DGS/PGE/1.D. n° 357 du 2 mars 1987 précisent la classification des fluides caloporteurs pouvant être introduits dans les installations fonctionnant en simple échange (listes A, B et C).

Les circulaires n° 2058 du 3 décembre 1986 relative aux fontaines réfrigérantes et n° 377 du 3 août 2004 relative aux dispositifs d'humidification d'air dans les établissements recevant du public, font référence à la circulaire du 2 juillet 1985.

Le rapport de l'Afssa n° 2007-SA-0107 de juin 2008 précise les *"Modalités d'évaluation des fluides caloporteurs pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange"*.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'évaluation a été réalisée selon les lignes directrices du rapport de l'Afssa n° 2007-SA-0107 de juin 2008.

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni le 6 avril 2010, sur la base d'un rapport préparé par l'unité d'évaluation des risques liés à l'eau (UERE).

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Eaux » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

Le fluide caloporteur "ANTIGEL MPG SPECIAL C131" s'utilise à la dose maximale d'emploi de 60% en volume.

Ce fluide ayant été administré par voie orale chez le rat à la dose unique de 5 000 mg/kg de poids corporel (p.c.) selon les lignes directrices de l'OCDE n° 423 et cette dose n'entraînant aucune mortalité après 14 jours dans la population d'animaux étudiée, la DL₀ déduite est au moins égale à 5 000 mg/kg de p.c..

Les substances entrant dans la constitution du fluide caloporteur "ANTIGEL MPG SPECIAL C131" ne figurent pas sur les listes de substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ayant fait l'objet d'un classement européen harmonisé.

La préparation n'est pas étiquetée¹ "T et R 48/25" ou "Xn et R 48/22" car elle ne présente pas d'effets graves après exposition répétée ou prolongée selon les informations transmises par le pétitionnaire.

5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. émet un avis favorable à la demande d'inscription sur la liste "A"² du fluide caloporteur "ANTIGEL MPG SPECIAL C131" pouvant être utilisé à la dose maximale de 60% en volume dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange ;
2. recommande que l'autorisation soit accordée pour une période maximale de 5 ans ;

¹ Application de la méthode conventionnelle de calcul visée à l'article 15 et à l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. T et R48/25 : Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion. Xn et R48/22 : Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.

² Circulaire DGS/PGE/1.D. n° 942 du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (J.O. du 15 août 1985).

3. attire l'attention sur le fait que pour prévenir les contaminations accidentelles du réseau d'eau destinée à la consommation humaine :
 - a. un fluide caloporteur ne doit pas nuire à l'intégrité des échangeurs thermiques,
 - b. des mesures permettant de garantir l'efficacité, l'entretien et le contrôle des dispositifs de protection contre les retours d'eau des fluides des circuits primaires (circuits traités avec des fluides caloporteurs) doivent être mises en œuvre.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

(Eaux d'alimentation, traitement thermique fonctionnant en simple échange, fluides caloporteurs)